



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES METROPOLITAINS
VILLE DE LE PRADET

Entre les soussignés :

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé par délibération du, sise 107 Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 TOULON CEDEX 9,

Ci-après dénommée « *la Métropole* » ou « *TPM* »

D'une part,

Et :

La commune de Le Pradet représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé STASSINOS, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2019.

Ci-après dénommée « *la Ville* »

D'autre part,

Préambule :

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des collectivités précitées, et du maintien du niveau de qualité de service rendu aux administrés suite aux transferts des compétences liés à la création de la Métropole au 1^{er} janvier 2018.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La transformation de la Communauté d'Agglomération TPM en Métropole au 1^{er} janvier 2018 a entraîné le transfert de nombreuses compétences communales.

Conformément aux dispositions des articles L 5211-4 et L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'ensemble des moyens matériels et humains affectés aux compétences devenues métropolitaines est de plein droit transféré à TPM.

Une partie de ces moyens est toutefois affectée à des activités qui sont demeurées de compétence municipale.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services de chacune des collectivités, et d'une continuité du service public, il est nécessaire de pallier les conséquences des transferts d'agents et de matériels communaux vers la Métropole en mettant les services de la Métropole à la disposition de la Ville.

L'article L 5211-4-1-III du CGCT dispose :

« Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. »

Le présent contrat constitue pour les parties un outil permettant d'optimiser leur collaboration et une garantie pour les communes du maintien d'un niveau de service équivalent à celui jusqu'alors constaté.

VU l'avis du Comité Technique de la Métropole TPM en date du 19 Novembre 2018 ;

VU l'avis du Comité Technique de la Ville de Le Pradet en date du 13 Septembre 2019;

VU l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE I – OBJET ET DUREE

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités selon lesquelles la Métropole met, conformément au III de l'article L 5211-4-1 du CGCT, à la disposition de la Ville certains de ses services pour l'accomplissement de missions de compétences communales dites « missions mutualisées ».

Article 2 – Services mis à disposition et Missions

Les services ou parties de services de la Métropole mis à disposition pour le compte de la Ville sont les suivants :

Direction Générale des Services Techniques – Antenne de Le Pradet

- Voirie et Propreté

Les missions qu'ils réalisent pour le compte de la Ville font l'objet d'annexes à la présente convention.

Chaque annexe détaille:

- La dénomination des services ou parties de services TPM mis à disposition de la Ville,
- La nature des missions, ainsi que leur fréquence d'intervention, qualité, quotité,
- Le nombre d'agents concernés par la mise à disposition,
- à titre indicatif, l'estimation du temps d'intervention en nombre d'ETP et le profil de l'équipe d'intervention (catégorie)

Les mises à jour des annexes, sans incidences financières, feront l'objet d'un modificatif par accord des parties échangé par courrier. Toute autre modification fera l'objet de délibérations concordantes.

Outre les missions précitées, les services métropolitains pourront être mobilisés en cas d'événement exceptionnel sur réquisition du Maire de la Ville.

Article 3 – Durée

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature par les parties, renouvelable par tacite reconduction après la réalisation d'un bilan global de fonctionnement du dispositif mis en place.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties après analyse des impacts organisationnels et financiers par les deux collectivités, accord sur les ajustements à opérer et par une délibération des deux assemblées entérinant ces principes.

Cette dénonciation prendra effet dans un délai de 6 mois à compter de la date de la délibération précitée.

De clause expresse, les parties conviennent qu'aucune indemnité ne sera due en cas de dénonciation.

TITRE II – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Article 4 – Engagements de la Métropole

Les principes de rapidité, de simplicité et d'efficacité président à la bonne exécution des missions.

L'interlocuteur du Maire ou de son représentant est le Directeur Général des Services de la Métropole, par délégation du Président.

La Métropole s'engage à respecter le niveau de service attendu par la Ville quant à la fréquence d'intervention, la qualité des missions, etc, conformément au contrat d'engagement qui sera signé entre elles.

Les activités mentionnées dans les annexes sont intégrées dans la planification des activités du service mis à disposition.

Article 5 – Situation des agents

Les agents affectés aux services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Métropole, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et sont de plein droit mis à la disposition de la Ville.

Les agents sont placés, pour l'exercice des missions réalisées au bénéfice de la Ville, sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Ce dernier, ou son représentant, adresse directement aux responsables des services ou parties de services concernés par la mise à disposition, les instructions nécessaires à l'exercice des missions dont le contrôle et l'exécution lui incombent.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, le Maire pourra donner une délégation de signature au responsable du service mis à disposition.

Le Président de la Métropole est l'autorité hiérarchique. Il gère la situation administrative des personnels mis à disposition.

Le Président de la Métropole, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Ville.

L'évaluation individuelle annuelle des agents affectés aux services ou parties de services mis à disposition relève de la Métropole.

Article 6- Conditions d'emplois des personnels mis à disposition

Les conditions d'exercice des missions des agents mis à disposition à la Ville sont établies par elle dans la limite des termes du présent contrat.

Le Maire de la Ville veille, en lien avec la Métropole, à garantir la sécurité et la protection des agents placés sous sa responsabilité, et s'assure de réunir toutes les conditions et tous les moyens qui garantissent la sécurité de l'agent, conformément aux normes en vigueur.

La Métropole demeure compétente pour la définition des conditions de travail et prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et autres.

Article 7 - Mise à disposition des biens matériels

La convention de mise à disposition concerne également l'ensemble des biens matériels ou engins, nécessaires à l'exécution des missions objets du présent contrat.

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Métropole, même s'ils sont mis à disposition de la Ville.

Un état récapitulatif des véhicules affectés et/ou utilisés par les services ou parties de services sera listé en annexe

La Métropole établira une liste annuelle mise à jour concernant ces véhicules acquis ou loués et remis à la disposition de la Ville.

Cette liste sera remise à la Ville sans que cela entraîne obligation de l'annexer aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 8 – Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, ou partie de service, les agents agissent sous la responsabilité du Maire.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des missions réalisées par les services mis à disposition relèvent de la responsabilité exclusive de la Ville, sauf dans le cas de dommages causés aux tiers par un véhicule, cela relevant de l'assurance du véhicule.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents des services mis à disposition relèvent de la couverture au titre des accidents de service par l'employeur desdits agents, c'est-à-dire la Métropole.

Concernant les dommages liés aux biens, les biens de TPM relèvent de la couverture de la Métropole au titre de sa garantie dommage aux biens, et les biens des communes relèvent de la couverture de la Ville.

TITRE III – REGIME FINANCIER

Article 9 – Principes

Conformément aux dispositions de l'article D 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté conjointement par la Ville et la Métropole.

Article 10 - Détermination du coût unitaire de fonctionnement et son évolution

1. Charges liées au personnel et aux équipements.

Le coût unitaire de fonctionnement est calculé à partir du coût global qui comprend pour chaque service :

Composantes du coût unitaire	Modalités de calcul
Charges de personnel	Salaire moyen d'un agent du service (<i>somme des salaires N-1 du service/ nombre d'agents affectés au service</i>)
Equipements de protection individuelle	Taux forfaitaire de 2% (<i>année de référence 2018</i>)
Vêtements de travail	
Petit équipement et outillage	
Amortissement du matériel léger	

La Métropole détermine ce coût unitaire à partir des dépenses du compte administratif N-1 pour les charges de personnel.

Les autres charges sont quant à elles évaluées dans un taux forfaitaire de 2% indexé sur la masse salariale, auxquels sera appliqué chaque année l'indice des prix à la consommation.

Pour l'année 2019, ces éléments seront déterminés au plus tard dans les trois mois à compter de la signature de la présente convention.

2. Charges liées aux véhicules.

Considérant que l'Equivalent Temps Plein, reconnu comme Unité de Fonctionnement n'est pas systématiquement corrélé à l'utilisation des véhicules, et que par ailleurs, certains véhicules utilisés par le service mis à disposition de la Ville ne seront pas nécessaires à l'exercice de la mission descendante, un calcul spécifique de ce poste de charge sera effectué.

Un calcul des dépenses sera effectué annuellement pour chaque véhicule, avec une indication sur leur mode d'utilisation et la quotité nécessaire pour assurer la mission descendante.

La somme de ces dépenses par véhicule constituera le coût global des charges liées aux véhicules.

Ce coût global sera déterminé à partir des dépenses constatées de l'exercice 2018 pour l'année 2019.

Un état récapitulatif des véhicules affectés et/ou utilisés par les services ou parties de services sera listé en annexe.

Si l'évolution du coût du service, au travers d'une hausse de la fréquence d'intervention, du niveau de service, etc, résulte d'un accroissement de l'activité identifié dans le cadre de la préparation budgétaire annuelle entre la Métropole et la Ville, celle-ci sera refacturée à la ville à due concurrence.

Article 11 – Détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service mis à disposition.

L'unité retenue pour l'ensemble des activités est l'équivalent temps plein (ETP).

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unité de fonctionnement (ETP), sur la base des états annuels dressés par les responsables de service.

Article 12 - Remboursement

Le remboursement des frais par la Ville s'effectue au plus tard le 31 mars 2020 pour l'année 2019, sur présentation par le Président de la Métropole d'un état récapitulatif des recours aux différents services métropolitains.

A compter de l'exercice 2020, le remboursement s'effectue de façon semestrielle sur la base d'un remboursement provisionnel au 30 juin de l'année N puis du versement du solde au 31 mars de l'année N+1, après réunion de l'instance de suivi qui opère les ajustements le cas échéant.

Concernant les charges de personnel, dans le cas particulier où les agents transférés exerçant dans le service mis à disposition ont fait l'objet d'une valorisation à 100% par la CLECT alors même qu'une partie de leur mission demeure communale, le remboursement est réputé réglé par le calcul de l'attribution de compensation, dans la limite de l'estimation initiale, convertie en ETP figurant dans les annexes.

Toute utilisation excédentaire des services donnera lieu à un remboursement selon les conditions et modalités précitées.

Le même principe sera appliqué aux véhicules et aux charges indirectes liées aux agents transférés à 100% (composantes du coût unitaire de fonctionnement), aux véhicules (carburant, réparations, etc) et aux matériels.

Par ailleurs, le remboursement sera minoré des sommes déjà payées par les Villes, pour le pourcentage de mission communale, aux agents restés communaux, soit parce qu'ils sont affectés sur la Métropole à un pourcentage inférieur à 50%, soit parce qu'ils ont refusé le transfert à la Métropole.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Suivi et compte rendu

Une instance de suivi est mise en place et composée paritairement de représentants de la Ville et de la Métropole intervenant dans la mise en œuvre des conventions de mise à disposition de service.

Cette instance se réunit chaque année afin :

- de réaliser un bilan d'activité annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- de confirmer ou modifier le dispositif (périmètre des missions, niveau de service,..)
- examiner les éventuels impacts financiers le cas échéant.
- être force de proposition pour améliorer la réorganisation des services.

Pour la Métropole, la Direction de l'Action Territoriale, la Direction Générale des Services, la Direction Générale des Services Techniques, et le responsable d'antenne, participent à cette instance pour les missions relevant du périmètre de l'antenne.

Lorsque celles-ci excèdent le périmètre de l'antenne, les Directeurs Généraux Adjointes métiers concernés y participent également.

Pour la Ville, le Directeur Général, le Directeur Général des Services Techniques, et toute personne intéressée, y participent.

A l'issue de cette réunion, le montant prévisionnel de refacturation est notifié à la Direction Générale des Services Techniques et/ou les Directeurs Généraux Adjointes concernés, ainsi qu'à la Ville, afin de permettre le pilotage des ressources humaines et financières.

Toute évolution ou modification en cours d'année, est soumise à un accord préalable des parties.

En outre, un comité de suivi pourra être mis en place par la Direction de l'Action Territoriale au besoin, afin de recenser le cas échéant les évolutions, dysfonctionnements, etc.....

Article 14 – Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 15 – Contentieux

Les litiges résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

Article 16 - Remplacement des conventions de continuité de service

La présente convention se substitue, à compter de sa date d'entrée en vigueur, à l'ensemble des conventions de mises à dispositions précédemment conclues entre la Métropole et la Ville.

Article 17 – Annexes

La présente convention comprend 1 annexe dont le détail suit :

- **ANNEXE N°1** – Antenne de Le Pradet - Direction Générale des services Techniques -

Service Voirie et Propreté

Ces annexes font partie intégrante de la présente convention

Fait à Toulon, le

Pour la Métropole,
Le Président,
Hubert FALCO

Pour la Ville,
Le Maire,
Hervé STASSINOS

PROJET

ANNEXE N°1

Direction Générale des services Techniques Antenne de Le Pradet Service Voirie et Propreté

Services mis à disposition :

Voirie et Propreté

Détail de la composition du service :

Le service mis à disposition comprend :

- Agents de catégorie A : néant
- Agents de catégorie B : néant
- Agents de catégorie C : 19

Soit un total de 19 agents.

Détail des missions :

Le service est susceptible d'intervenir sur des missions de :

1. logistique événementielle sur les manifestations communales
2. mise en place des illuminations et du matériel concernant les fêtes de fin d'année en renfort du service événementiel de la Ville crée suite au passage en Métropole.

Estimation des unités de fonctionnement mobilisées :

A titre indicatif, la mise à disposition du service est estimée à **324 heures soit 0.20 ETP.**

1. 100 heures soit 0.06 ETP
2. 224 heures soit 0.14 ETP

Etat des véhicules rattachés au service :

- | | |
|--------------------------------------|------------|
| - RENAULT M160 | CA-991-FM |
| - IVECO BENNE | 507 BWX 83 |
| - RENAULT TRAFIC | FB-736-ES |
| - CATERPILLAR TRACTOPELLE SL J00 702 | |
| - CITROEN JUMPER | 158 BJD 83 |
| - PEUGEOT EXPERT | DA-432-VF |
| - RAVO BALAYEUSE | |
| - RAVO BALAYEUSE | |